

X

DELIBERATION N° 32/96 DU 9 JUILLET 1996

Portant modification de la délibération n°002/79 du 29 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement

LE CONSEIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOPTE

(/u la Constitution du 15 Mars 1992;

(/u la loi n°003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement;

(/u la loi n°001/92 du 21 Janvier 1992, portant loi électorale;

(/u la loi n°08/94 du 3 Juin 1994, fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du Congo;

(/u la loi 16/95 du 14 Septembre 1995, portant organisation et fonctionnement des Régions et Communes de plein exercice;

(/u la loi n°17/95 du 14 Septembre 1995, relative à la répartition des compétences entre les Communes de plein exercice, les Régions et l'Etat;

(/u le décret 86/775 du 7 Juin 1986 rendant obligatoires les études d'impact sur l'environnement;

(/u l'arrêté n°465 du 19 Mai 1992, portant publication de la composition des Conseils de Région, de la Commune de Pointe-Noire et ses Arrondissements, et des Districts de la Région du Kouilou;

(/u la délibération n°002/79 du 29 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement;

(/u l'arrêté n°3528 du 13 Juillet 1994 portant convocation des Conseils de Communes et de la Région du Kouilou en Session inaugurale;

(/u l'arrêté n°0125/CPN - CC - BEC du 14 Juin 1996, portant convocation de la Session Ordinaire du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire;

(/u le Rapport de la Commission Urbanisme, Environnement et Tourisme du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire;

(/u le compte rendu de ladite session.

En sa Session Ordinaire du 27 Juin au 09 Juillet 1996

LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente délibération modifie et complète la délibération n° 002/79 du 19 Août 1979 portant institution d'une taxe sur la pollution de l'environnement.

Article 2 : Il est institué une taxe annuelle sur la protection de l'environnement, dite redevance de déversement sur la pollution de l'environnement.

Article 3 : Sont assujettis à cette redevance, les établissements de 1^{re}, 2^e classe et autres *selon quels taxes?*

Article 4 : Le taux de la présente redevance est fixé comme suit :

- établissement de 1 ^{re} classe :	à	350.000	à	1.000.000
- établissement de 2 ^e classe :	à	150.000	à	300.000
- établissement non classés :	à	10.000	à	20.000
- autres sources :	à	1.000	à	10.000

Article 5 : La classification des établissements et autres sources de pollution ainsi que les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du Maire.

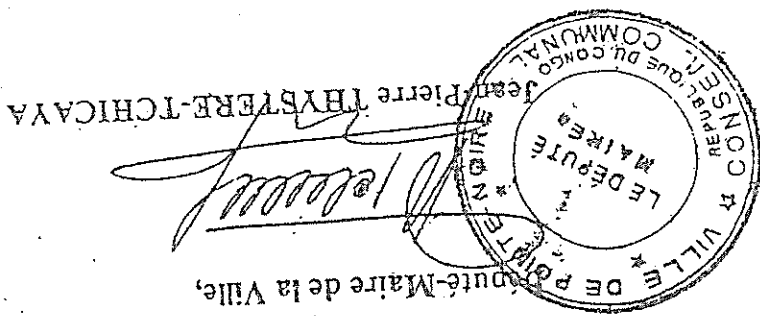
Article 16 : La présente délibération, qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 8 JUIL 1996

P/Le Conseil

Le Président du Conseil Communal,

Député-Maire de la Ville,



II) E L I B E R A T I O N N° 002 / 96
PORTANT VALORISATION DE LA TAXE REGIONALE ET FIXANT LES
MODALITES DE SON RECOUVREMENT.-

LE CONSEIL REGIONAL A DELIBERE ET ADOPTE

(/ u la constitution du 15 Mars 1992;

(/ u la Loi N° 001/92 du 21 Janvier 1992 portant loi Electorale;

(/ u la Loi N° 008/94 du 03 Juin 1994 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du CONGO ;

(/ u la Loi N° 16/95 du 14 Septembre 1995 relative au fonctionnement des Régions et des Communes de plein exercice et aux pouvoirs des préfets et des présidents des conseils ;

(/ u la Loi N° 17/95 du 14 Septembre 1995 relative à la répartition des compétences entre les Communes , les Régions et l'Etat ;

(/ u la Loi N° 24/80 du 05 Novembre 1980 portant institution du régime financier en République populaire du CONGO ;

(/ u l' Arrêté N° 463 du 19 Mai 1992 portant publication des résultats aux conseils de Régions, de Districts , de Communes et des Arrondissements du 03 Mai 1992 ;

(/ u l' Arrêté N° 3528 du 13 Juillet 1994 portant convocation des conseils de communes et de la Région du KOUILOU en session inaugurale ;

(/ u l' Arrêté N° 2231 du 14 Décembre 1995 constatant l'élection des Membres des bureaux Exécutifs des Conseils de Régions et Communes , Districts et Arrondissements ;

(/ u l' Arrêté N° 001/RK/CR/BE/PR du 08 Février 1996 portant convocation du conseil régional du KOUILOU en troisième session ordinaire budgétaire ;

* S. L. V. A. N. P. O. S. S. O. - M. A. K. O. S. S. O. *

P. O. S. S. O. M. A. K. O. S. S. O. V. I. C. E. - P. R. E. S. I. D. E. N. T. I. M.
 P/LM PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DU KOUILOU,
 Point à Pointe-Noir, le 1er Février 1966

Article 6 : La présente Délibération qui prend effet à compter de la date de son adoption sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. /-
 Article 5 : Le Directeur du Budget Régional et Le Trésorier Payeur Régional sont chargés de l'application des présentes dispositions.

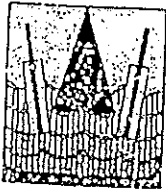
Article 4 : Les responsables des entreprises privées doivent au préalable transmettre au Bureau Exécutif les listes de leurs travailleurs avec la mention : "Membre ou Collègue" puis ils opèrent à la source le retrait du montant de la valeur des vignettes correspondantes à la liste des travailleurs adressée au Bureau Exécutif Régional. Les reverses au comptable régional des montants dûment recouvrés (en espèces ou par chèques) /-
 Article 3 : Les sous-préfets et les présidents des Conseils de Districts sont chargés du recouvrement de la taxe en ce qui concerne les paysans dans leurs circonscriptions administratives respectives.

- Payeur mille (1000) francs par an
- Travaillleur deux mille (2000) francs par an.

Article 2 : La taxe régionale au niveau du KOUILOU est fixée comme suit :
 Article 1er : La taxe régionale est un impôt exigible à tous les citoyens (paysans et travailleurs) résidant le territoire de la République du Congo. Elle constitue de ce fait l'une des recettes indépendantes des budgets régionaux.

IV DELIBERATION DONNE LA RENDRE SUITE :

(/ Le Règlement Interieur du Conseil Régional du KOUILOU ;
 (/ Le Compte-Rendu des travaux de la troisième session ordinaire budgétaire du Conseil Régional du KOUILOU tenue à POINTE-NOIRE du 27 Février au 02 Mars 1966 ;



LABOR IMPROBUS OMNIA VINCIT

MAIRIE CENTRALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 040 /CPN-SG DU 18 MARS 2000
Portant modification des taux de la taxe
sur l'occupation du domaine public

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE

(du l'Acte Fondamental du 24 Octobre 1997;
de la Loi n°24/66 du 23 Novembre 1966, portant loi organique relative au
régime financier de la République du Congo;
de la loi 08/94 du 3 Juin 1994, fixant les orientations fondamentales de la
Décentralisation en République du Congo ;
de la Loi n°09/95 du 25 Mars 1995, portant modification de la Loi 009/90,
fixant l'organisation administrative et territoriale de la République du Congo;
de la loi 16/95 du 14 Septembre 1995 portant organisation et fonctionnement
des Régions et Communes de plein exercice ;
de le Décret n°95-05 du 04 Novembre 1995, portant nomination de
l'Administrateur-Maire de la Ville;
de la Délibération n°32/95 du 23 Décembre 1999, portant modification du taux
institué par délibération n°004/86 du 22 Février, relative à la taxe sur le
domaine public ;
de l'Arrête n°641/CPN-SG-DARH du 24 Mars 1996, rendant exécutoire les
délibérations de la session extraordinaire du 18 au 23 Décembre 1995 du
Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire

- CHAIR
- MOINS
- TRIC
- S
- L'CH
- DIRECT
- MONS
- TILES
- CHONO

Amplifications

ANCOIS-LUC MACOSSO



besoin sera /-

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié partout où besoin sera /-

Article 4 : Toute occupation anarchique du domaine public est sanctionnée par une amende dont les taux varient entre 100.000 Frs et 500.000 Frs et de la destruction pure et simple de l'ouvrage.

Article 3 : La taxe fixée à l'article 1^{er} est recouvrée par voie de rôle et payée d'avance trimestriellement sur la base d'un contrat dûment passé avec l'Administrateur-Maire de la Ville.

Article 2 : Sont assujettis à cette taxe, tous les opérateurs économiques qui occupent de façon légale le domaine public.

No	DESIGNATION DES SECTEURS OU ZONES	TAUX	
		ANCIENS	NOUVEAUX
1	Littoral	1.000 Frs/m ² /mois	2.500 Frs/m ² /mois
2	Centre Ville	1.000 Frs/m ² /mois	2.000 Frs/m ² /mois
3	Autour des marchés de 1 ^{ère} catégorie ainsi que sur les artères principales de la Ville	1.000 Frs/m ² /mois	2.000 Frs/m ² /mois
		1.000 Frs/m ² /mois	2.000 Frs/m ² /mois
4	Dans le reste de la Ville	400 Frs/m ² /mois	600 Frs/m ² /mois

Article 1 : Les dispositions de la délibération n°32/95 du 23 décembre 1995 sus visée, relatives au taux de la taxe mensuelle sur l'occupation du domaine public et aux amendes sur l'occupation anarchique du domaine public sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARRETE

Émiré